

**Extrait du registre des délibérations du
Conseil Communautaire de la
Communauté de Communes Les Rives de la Laurence**

Séance ordinaire du 31 août 2023

L'an 2023, le 31 août 2023 à 18h00, les conseillers communautaires de la Communauté de communes Les Rives de la Laurence, légalement convoqués se sont réunis au siège de la Communauté de communes, sous la présidence de Frédéric DUPIC.

PRESENTS :

MM. Frédéric DUPIC, Philippe GARRIGUE, Pierre COTSAS, Hubert LAPORTE, Olivier LAFEUILLADE, Harrag KOUTCHOUK, José MARTIN, Pierre DURAND, Cédric CHALARD Mmes Emmanuelle FAVRE, Nanou LAURENTJOYE, Sylvie FONTENEAU Céline BAGOLLE, Laetitia DA COSTA, Sylvie AYAYI, Alice PLATRIEZ

EXCUSES :

Monsieur Pierre SEVAL ayant donné pouvoir à Madame Emmanuelle FAVRE
Monsieur Pascal COURTAZELLES ayant donné pouvoir à Monsieur Pierre COTSAS
Madame Sybil PHILIPPE ayant donné pouvoir à Madame Laetitia DA COSTA
Madame Sylvie BRISSON ayant donné pouvoir à Monsieur Olivier LAFEUILLADE
Monsieur Luc DUTRUCH

ABSENTS :

Madame Céline MAZIERES

Secrétaire de séance : Monsieur Olivier LAFEUILLADE

Date de convocation : 21/08/2023

Nombre de Conseillers : 22

Nombre de Conseillers en exercice : 22

Nombre de Conseillers présents ou représentés : 20

Nombre de suffrages exprimés : 20

D.2023-08-02 : Finances - Répartition du fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) – exercice 2023

Il est rappelé aux membres du conseil communautaire que le fonds national de péréquation des ressources intercommunales et communales (FPIC) consiste à prélever une partie des ressources de certaines intercommunalités et communes pour la reverser à des intercommunalités et communes moins favorisées.

La Communauté de Communes Les Rives de la Laurence et ses communes membres sont contributrices nettes de ce fonds.

La Communauté de Communes a la faculté de fixer librement la répartition de la contribution à régler au FPIC

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L 2336-3 et L2336-5 ;

Considérant que le Fonds National de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales peut faire l'objet d'une répartition dérogatoire libre.

Considérant le montant global du FPIC de 903 637euros

Considérant la proposition de la Communauté de Communes Les Rives de la Laurence visant à opter pour une répartition libre du FPIC, et à prendre en charge la totalité du coût du reversement à opérer au titre de l'exercice 2023 ;

Il est proposé au Conseil Communautaire de :

- OPTER pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2023
- DEFINIR la nouvelle répartition comme suit :
 - ✓ Communauté de Communes Les Rives de la Laurence 903 637 euros
 - ✓ Beychac et Cailteau : 0€
 - ✓ Montussan : 0€
 - ✓ Sainte-Eulalie : 0€
 - ✓ Saint-Loubès : 0€
 - ✓ Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
 - ✓ Yvrac : 0€

Le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés décide de :

- OPTER pour une répartition dérogatoire libre du FPIC au titre de l'année 2023
- DEFINIR la nouvelle répartition comme suit :
 - ✓ Communauté de Communes Les Rives de la Laurence 903 637 euros
 - ✓ Beychac et Cailteau : 0€
 - ✓ Montussan : 0€
 - ✓ Sainte-Eulalie : 0€
 - ✓ Saint-Loubès : 0€
 - ✓ Saint-Sulpice-et-Cameyrac : 0€
 - ✓ Yvrac : 0€

Fait à Saint-Loubès, le 1^{er} septembre 2023

Le Président
Frédéric DUPIC

La secrétaire de séance
Olivier LAFEUILLADE



Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat
- Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr